

Arrêté ministériel portant des mesures temporaires de lutte contre la brucellose bovine. 08.04.1988 (M.B. 21.04.1988)

Section I. - Généralités.

Art. 1. <AM 10.09.1992>

1° Pour l'application du présent arrêté le territoire du Royaume est divisé en trois territoires, déterminés ci-après:

- Territoire I: le territoire des provinces de Flandres orientale et occidentale, d'Anvers, du Limbourg, du Hainaut, du Brabant et au sein de la province de Liège, les cantons d'Eupen, Malmedy et Saint-Vith.

- Territoire II: le territoire des provinces de Namur et de Liège, à l'exclusion des cantons d'Eupen, Malmedy et Saint-Vith.

- Territoire III: le territoire de la province du Luxembourg.

2° Il faut entendre par médecins vétérinaires agréés désignés: les médecins vétérinaires agréés visés par l'arrêté ministériel du 2 avril 1992 portant exécution de l'article 3bis de l'arrêté royal du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail.

3° Par foyer de brucellose en évolution, il faut entendre:

- un troupeau dans lequel lors d'un avortement ou d'une mise bas dans un groupe d'animaux, des germes de bruxella ont été mis en évidence;

- un foyer de brucellose dans lequel des bovins atteints sont dépistés après un deuxième assainissement.

Art. 2. (...) <AM 10.09.1992>

Le service établit le programme des prélèvements et en fixe le nombre, la répétition éventuelle et les dates limites.

Il désigne aux fédérations de lutte contre les maladies des animaux agréées des provinces visées à l'annexe II les marchés, les rassemblements de bovins et les abattoirs où les prélèvements de sang, de lait et toute autre substance nécessaire au diagnostic de la brucellose doivent être effectués.

Ces interventions sont pratiquées sans avertissement préalable par des médecins vétérinaires agréés désignés.

Les responsables des bovins, des marchés, des rassemblements d'animaux et des abattoirs sont tenus de prêter leur concours au service, aux médecins vétérinaires agréés désignés et leurs aides-techniques pour l'accomplissement de leur mission; le cas échéant, ils communiquent les nom et adresse des responsables des cheptels dont proviennent les bovins soumis aux prélèvements.

Section II. - (Mesures zonales) <AM 10.09.1992>

Art. 3. <AM 10.09.1992>

1° (Sur tout le territoire du Royaume,) dans un foyer de brucellose en évolution, tous les bovins qui appartiennent au troupeau concerné ou à un lot isolé de ce troupeau, sont repris dans le plan d'assainissement visé à l'article 14 de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine. <AM 26.04.1993>

2° Dans les territoires I et II, les bovins qui appartiennent à un troupeau visé à l'annexe I, doivent être isolés dans les étables de l'exploitation.

Section III. - Mesures d'accompagnement.

Art. 4. Les mesures suivantes sont d'application (dans les troupeaux) visées à l'annexe I: <AM 10.09.1992>

1° l'accès aux étables et stabulations est interdit aux personnes étrangères à l'exploitation;

Il en va de même pour les prairies utilisées en cantonnement en application de l'alinéa 2 de l'article 9 de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine.

2° en dérogation au point 1° du présent article, le docteur en médecine vétérinaire praticien ou inséminateur, l'agent identificateur, le contrôleur laitier, sont autorisés à pénétrer dans les locaux de l'exploitation pour donner des soins aux animaux ou remplir leurs missions respectives; ils sont tenus de chauffer à cette fin des bottes et de revêtir des vêtements de travail, mis à leur disposition par le responsable, ou à défaut, de procéder à la désinfection des chaussures, vêtements de travail, blouses de vêlage et de tout instrument utilisé au cours de leur visite;

3° le responsable est tenu de placer aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des bovins ainsi qu'à celles de l'exploitation un pédiluve contenant un désinfectant approprié, renouvelé tous les jours et conforme aux instructions du service;

4° le prêt ou l'échange de bétailière, vèleuse, tonneau à purin ou lisier, épandeur de fumier, étrille, fourche et de tout autre instrument utilisé pour donner des soins aux bovins est interdit;

5° le local et le matériel de vêlage, les chaussures et les vêtements utilisés sont désinfectés après chaque mise-bas; les placentas sont soigneusement récoltés, enfouis, recouverts de chaux et de terre, sauf s'ils sont destinés à être analysés;

6° les bovins offerts en vente sont présentés dans un local ou sur une aire séparée et réservée à cet effet;

7° (il est interdit de laisser les chiens circuler librement;) <AM 10.09.1992, art. 5, 007; ED: 1992-10-01>

8° les conteneurs utilisés par des tiers pour le transport du fumier et du lisier sont désinfectés, conformément, aux instructions du service après chaque intervention dans une exploitation et avant de la quitter.

Art. 4bis. (abrogé) <AM 10.09.1992>

Art. 4ter. <Inséré par AM 28.10.1991> (...) <AM 10.09.1992>

§ 1. (Pour les troupeaux non officiellement indemnes de brucellose des territoires I et II, et pour tous les troupeaux du territoire III) en dérogation à l'article 41, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine, modifié par l'arrêté royal du 20 janvier 1988, l'attestation visée à cet article dûment complétée d'après les renseignements fournis par l'inspecteur vétérinaire quant à la situation sanitaire du troupeau est délivrée par la Fédération de lutte contre les maladies des animaux sur présentation d'une déclaration dûment complétée, conforme au modèle repris en annexe V et, pour les bovins mâles reproducteurs et les bovins femelles âgés de douze mois et plus, en provenance d'un troupeau qui n'est pas officiellement indemne de brucellose, après que l'examen sérologique visé au point 2, troisième tiret de cette annexe, ait donné un résultat négatif. <AM 10.09.1992>

Cette déclaration est établie et signée par la personne responsable du troupeau du bovin et, pour les bovins mâles reproducteurs et les bovins femelles âgés de douze mois et plus, en provenance d'un troupeau qui n'est pas officiellement indemne de brucellose, certifiée conforme par un médecin vétérinaire agréé, notamment après consultation de l'inventaire de troupeau visé à l'arrêté royal du 19 décembre 1990 relatif à l'identification des bovins.

§ 2. Le transport de tout bovin en provenance de foyer de brucellose bovine (du territoire III) ne peut se faire qu'aux conditions suivantes: <AM 10.09.1992>

i) le transport doit avoir lieu entre 7 heures et 18 heures;

ii) il ne peut se faire qu'à l'aide de véhicules agréés par le Service. Ne peuvent être agréés que des véhicules porteurs de la mention " brucellose ", tracée à un endroit apparent en caractères d'au moins 15 cm de haut et 5 cm de large, et appartenant à une personne morale ou physique ou à une société de personnes dont tous les véhicules de transport d'animaux sont affectés exclusivement au transport d'animaux effectué dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux et dont le responsable s'engage à respecter les instructions du Service;

iii) le transport se fait directement du foyer vers l'abattoir, le centre d'engraissement agréé ou l'exploitation d'engraissement visée à l'article 9, alinéa 2, point 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine, modifié par l'arrêté royal du 10 janvier 1990.

Le transporteur est tenu de nettoyer et de désinfecter sans délai le véhicule sur place ou dans l'abattoir le plus proche sous le contrôle du vétérinaire responsable qui en atteste en apposant son cachet et sa signature sur le carnet de désinfection visé à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 21 février 1951 relatif à l'assainissement des moyens de transport ayant servi à des animaux.

§ 3. (Sans préjudice des bilans sérologiques prescrits en application des dispositions de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine, pour tous les bovins mâles reproducteurs et bovins femelles âgés de douze mois et plus:

- (dans les territoires 1 et 2): chaque responsable d'un troupeau non officiellement indemne de brucellose, doit, annuellement, faire effectuer au moins un bilan sérologique entre le 1er novembre et le 1er mars;

- (...)

- dans le territoire 3: chaque responsable doit, au moins, faire effectuer (un bilan sérologique entre le 1er novembre et le 1er février.) <AM 10.09.1992> <AM 31.08.1993>

Un troupeau dans lequel les bilans prescrits en vertu de cet arrêté ne sont pas exécutés en totalité ou dans les délais visés au premier alinéa est considéré comme suspect d'être atteint de brucellose bovine. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal précité y sont d'application.

§ 4. En dérogation aux articles 5, 11, 24, alinéa 1er et 26, point 2, de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine, tout bilan et examen sérologique, à l'exception de ceux pratiqués en exécution du § 1er du présent article ainsi que des articles 43 et 43bis de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine est effectué par un médecin vétérinaire agréé que le Service désigné à cet effet.

Section IV. - Désinfection.

Art. 5. Les véhicules utilisés pour le transport d'animaux (provenant d'un troupeau visé à l'annexe I), doivent être désinfectés, conformément, aux prescriptions du chapitre II de l'arrêté ministériel du 21 février 1951 relatif à l'assainissement des moyens de transport ayant servi à des animaux et de la circulaire ministérielle du 21 février 1951, relative à la désinfection des véhicules destinés au transport d'animaux, dans l'abattoir spécialement désigné à cet effet par le service. <AM 10.09.1992>

Section V. - Organisation.

Art. 6. (abrogé) <AM 02.04.1992>

Art. 6bis. <Introduit par AM 26.07.1988> § 1er. La personnalité juridique de l'Institut national de recherches vétérinaires est tenue d'engager une équipe sanitaire composée d'un médecin vétérinaire agréé désigné et d'un aide-technique qu'elle chargera d'exécuter les missions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ou par le service.

Pour le financement de cette équipe, des subventions seront octroyées à la personnalité juridique de l'Institut national de recherches vétérinaires, à charge du Fonds de la santé et de la production des animaux sur base des déclarations de créance qu'elle aura introduite.

§ 2. Le vétérinaire agréé, engagé auprès de la personnalité juridique de l'Institut national de recherches vétérinaires conformément aux dispositions du § 1er, est désigné pour la durée de son engagement comme agent de l'autorité visé au chapitre V de la loi du 24 mars 1987, relative à la santé des animaux.

Section VI. - Surveillance.

Art. 7. Les infractions au présent arrêté sont recherchées, constatées et sanctionnées, conformément au chapitre V et VI de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Section VII. - Dispositions transitoires et finales.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Modifications :

Arrêté ministériel du 31.08.1993 (M.B. 24.09.1993)

Arrêté ministériel du 26.04.1993 (M.B. 08.05.1993)

Arrêté ministériel du 10.09.1992 (M.B. 30.09.1992)

Arrêté ministériel du 02.04.1992 (M.B. 25.04.1992)

Arrêté ministériel du 28.10.1991 (M.B. 31.10.1991)

Arrêté ministériel du 26.08.1991 (M.B. 05.10.1991)

Arrêté ministériel du 11.01.1990 (M.B. 16.01.1990)

Arrêté ministériel du 26.07.1988 (M.B. 12.08.1988)

Annexe I

Les troupeaux visés par la présente annexe sont:

- dans le territoire I: les troupeaux qui ne sont pas officiellement indemnes de brucellose;
- dans le territoire II: les troupeaux qui ne sont pas indemnes ou officiellement indemnes de brucellose;
- dans le territoire III: tous les troupeaux.

Zone I. Par zone I, on entend:

Les provinces de Namur et du Luxembourg.

La province de Liège, à l'exclusion des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith.

Au sein de la province de Hainaut, l'arrondissement administratif de Thuin.

Au sein de la province de Limbourg, la commune de Fourons.

Annexe II

(abrogé) <AM 10.09.1992>

Annexe III

(abrogé) <AM 10.09.1992>



Annexe IV

(abrogé) <AM 10.09.1992>

Annexe V

(Déclaration de demande d'attestation en application de l'article 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1992 portant des mesures zonales de lutte contre la brucellose bovine. <Pas encore disponible. Voir MB 30/09/1992, p. 20830>) <AM 10.09.1992>